

*2^d prolongation diligences : défaut de justificatif
des diligences effectuées
(ambassade et réservation)*

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

ORDONNANCE

*Pour copie conforme
Le Greffier*

Le 19 septembre 2006 à 11 heures 30 ,

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Katia COUSIN, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'AISNE - Direction des libertés publiques - Bureau de la nationalité - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 2 Septembre 2006 à l'encontre de :

M. ~~GAZDAR~~ Mohammad né le 21 Février 1966 à MASHAD (IRAN) de nationalité iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de l'AISNE le 2 septembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 2 septembre 2006 à 21 heures 50 ;

Vu la décision du 5 Septembre 2006 de prolongation de rétention administrative du Juge des libertés et de la détention du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SOISSONS jusqu'au 19 Septembre 2006 à 21 h 50 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de l'AISNE en date du 18 septembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître PARAFINIUK, avocat commis d'office, entendu en ses observations ;

L'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France dispose qu' une personne étrangère ne peut être placée ou maintenue en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toutes diligences à cet effet.

En l'espèce, dans la requête aux fins de prolongation de la rétention, le Prefet de l'Aisne indique qu'une demande de laissez-passer a été présentée au consulat de la République d'Iran et qu'une place d'avion a été réservée. Toutefois, aucune pièce ne justifie de la réalité des diligences ainsi alléguées. Seule est produite la copie d'un formulaire intitulé " éloignement d'un étranger" dans lequel sont réunis des renseignements concernant Monsieur GARDANI et des indications relatives à la mise en oeuvre de la reconduite à la frontière.

Il convient dans ces conditions, de rejeter la demande du Préfet de l'Aisne.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande sus-visée.

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
-------------	----------	--------------	-------------------------------------	-------------	--------------------------------------

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le Procureur de la République , à Monsieur le Préfet,

Le greffier

Vu au Parquet,
Le